



Cornèr Banque (Luxembourg) SA

Note d'information

Stratégie pour l'exécution des ordres d'investissement

Sur la base de la directive européenne relative aux marchés des instruments financiers (MiFID).

Cornèr Banque (Luxembourg) SA

1. But

Conformément à la directive européenne MiFID, la Cornèr Banque (Luxembourg) SA (ci-après «Banque») a codifié une Stratégie pour l'exécution des ordres d'investissement (ci-après «Best Execution Policy») et a entrepris toutes les étapes nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat raisonnablement possible (ci-après «Best Execution») en ce qui concerne la réception et l'exécution des ordres pour compte des ses propres clients. Sont considérés ordres, au sens de la présente note d'information, les instructions d'achat et/ou de vente d'instruments financiers reçues du client et acceptées par la Banque pour l'exécution ou la transmission à des tierces contreparties.

En outre, la Banque a l'obligation de fournir aux clients les informations concernant cette Best Execution Policy.

Le but de ce document est donc celui d'informer les clients sur la Best Execution Policy.

2. Effets

La directive MiFID au sujet de l'exécution des ordres concerne aussi bien les clients de la Banque que les instruments financiers.

La directive MiFID concernant la Best Execution est appliquée dans le cas où la Banque (i) reçoit et transmet des ordres de clients; et/ou (ii) exécute des ordres pour le compte de clients.

La Banque exécute les ordres pour le compte de clients de manière à ce que les intérêts des clients soient protégés en ce qui concerne le prix et les autres aspects de la transaction qui peuvent être influencés par les modalités avec lesquelles la Banque exécute ces ordres; tel est le cas, par exemple, quand la Banque exécute les ordres (i) en opérant pour le compte du client (agent); (ii) pour son propre compte (principal); ou (iii) «élabore» les ordres pour le compte du client.

3. Exécution des ordres en obtenant le meilleur résultat possible

En l'absence d'instructions spécifiques de la part du client (voir point 10), la Banque exécutera les ordres pour le compte de ce dernier, en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, en tenant compte des facteurs d'exécution (voir point 4).

La Banque déterminera l'importance des facteurs d'exécution en se basant sur son propre jugement professionnel et sur sa propre expérience en tenant compte des informations disponibles pour chaque marché et prenant en considération les critères d'exécution (voir point 5).

4. Facteurs d'exécution

Les facteurs d'exécution qui seront pris en considération sont: le prix; le coût total; la rapidité; la probabilité d'exécution et le

règlement des opérations (settlement); la dimension; la nature; et toute autre considération importante pour l'exécution de l'ordre.

Le coût total sera en général le facteur relativement le plus important dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible.

La Banque se réserve toutefois le droit de prendre en considération d'autres facteurs, toujours en tenant compte des politiques de «Best Practice».

5. Critères d'exécution

Les critères d'exécution qui seront pris en considération sont les caractéristiques (i) de l'ordre; (ii) de l'instrument financier objet de l'ordre; et (iii) de la place d'exécution vers laquelle l'ordre peut être dirigé.

6. Exécution partielle

Dans certaines circonstances, il se pourrait que les ordres soient regroupés.

Dans le cas d'une exécution partielle d'un ordre «regroupé», le principe de la proportionnalité est en vigueur, la partie exécutée sera donc répartie de manière proportionnelle entre les divers clients.

En principe, les ordres seront regroupés dans les situations suivantes: (i) ordres dérivants de la gestion patrimoniale, ou (ii) souscription d'instruments financiers en phase d'émission.

Dans ces circonstances, l'agrégation des ordres n'accroît pas fondamentalement les risques d'exécution partielle. Par contre, la Banque ne regroupera les ordres des clients que si la liquidité du marché laisse présumer qu'une exécution partielle paraît improbable. En cas d'exécution partielle de l'ordre, il peut avoir un risque éventuel de pertes causées (i) par le manque à gagner potentiel dérivant de la faible quantité d'instruments financiers échangée, (ii) et/ou de l'éventuelle incidence plus élevée des frais d'exécution.

7. Places d'exécution

Une liste des places d'exécution utilisées par la Banque pour l'exécution d'ordres pour des produits financiers peut être consultée auprès de nos guichets et sur le site :

www.cornerbanca.com/mifid

La liste n'est pas exhaustive, mais considère les places d'exécution les plus fiables. La Banque se réserve le droit d'utiliser d'autres places d'exécution que celles énumérées, au cas où elle l'estimerait opportun, toujours en restant cohérente avec sa propre Best Execution Policy.

La Banque se réserve le droit d'ajouter ou de biffer des places d'exécution sur ladite liste.

Au besoin, la Banque prendra les mesures nécessaires afin de ne pas structurer ou charger les commissions de manière discriminante entre les diverses places d'exécution.

Cornèr Banque (Luxembourg) SA

8. Sélection des places d'exécution

En l'absence d'instructions spécifiques de la part du client (voir point 10), la Banque utilisera la méthodologie suivante afin de sélectionner la place d'exécution:

- a) Tenant compte des critères d'exécution et des facteurs d'exécution cités ci-dessus, et si la Banque l'estime avantageux et non discriminant pour le client, la Banque elle-même sera prise en considération comme place d'exécution.
- b) Tenant compte des explications ci-dessus, et au cas où la Banque exécutera des ordres sur une place boursière réglementée ou sur une structure dénommée «Multilateral Trading Facility» («MTF»), la Banque sélectionnera elle-même la place d'exécution qu'elle considérera la plus appropriée.

Afin de pouvoir, en substance, obtenir le meilleur résultat possible pour le client dans l'exécution d'ordres, la Banque vérifiera régulièrement les places d'exécution disponibles afin d'identifier celles qui offrent la meilleure qualité d'exécution.

Dans les cas où la Banque servira elle-même de place d'exécution, elle prendra en considération toutes les sources d'information raisonnablement accessibles, incluses les MTF, les bourses locales, les brokers et fournisseurs de données, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre.

9. Méthodes d'exécution

En l'absence d'instructions spécifiques de la part du client (voir point 10), la Banque exécutera les ordres selon une des méthodes suivantes, ou en les combinant:

- a) directement sur un marché réglementé ou MTF ou, si la Banque n'est pas membre direct du marché réglementé ou de la MTF pris en considération pour l'exécution, par l'entremise d'une tierce contrepartie avec laquelle la Banque a paraphé un accord pour l'exécution d'ordres sur des marchés réglementés ou MTF;
- b) sur la Banque elle-même ou sur d'autres entités appartenant à la Cornèr Banca SA (ci-dessous «Groupe Cornèr Banca») comme place d'exécution;
- c) par l'intermédiaire d'une place d'exécution que la Banque considère être la plus appropriée sur le marché OTC;
- d) en exécutant les ordres grâce à une «rencontre» avec un autre client de la Banque;

La Banque n'appliquera toutefois les méthodes mentionnées sous les lettres b), c), d) que si elle a reçu l'accord explicite préalable pour exécuter des ordres en dehors des marchés réglementés ou MTF au cas où les instruments financiers seraient traités en même temps sur des marchés réglementés ou MTF et sur une place d'exécution OTC.

Au cas où la Banque serait membre direct de la place d'exécution, elle veillera, si cela est avantageux pour le client, à ce que les ordres soient dirigés sur les valeurs mobilières qui y sont traitées; en admettant que cette dernière soit la place d'exécution la plus efficace et la plus économique.

10. Instructions spécifiques de la part du client

Dans les cas où la Banque recevrait des instructions spécifiques de la part du client en ce qui concerne les modalités d'exécution des ordres (par exemple accès direct par système électronique), la Banque exécutera les ordres selon lesdites instructions. Au cas où les instructions du client ne concerneraient qu'une partie de l'ordre, la Banque continuera à s'en tenir à sa propre Best Execution Policy pour les aspects et les parties de l'ordre non couverts par ces instructions spécifiques.

Le client devra cependant être conscient du fait que, en imposant des instructions d'exécution spécifiques à la Banque, il pourrait empêcher cette dernière d'entreprendre les mesures nécessaires afin de remplir la propre Best Execution Policy et, donc, d'obtenir le meilleur résultat possible à l'égard des éléments couverts par ces instructions.

11. Réception et transmission des ordres

Sans instructions spécifiques de la part du client (voir point 10), la Banque peut transmettre les ordres à une autre entité du Groupe Cornèr Banca ou même à une entité extérieure, comme par exemple un broker, pour l'exécution. En faisant cela, la Banque devra agir dans le meilleur intérêt du client en respectant les points 4 et 5.

12. Contrôle

Dans la mesure du possible, la Banque s'engage à effectuer un contrôle périodique de l'efficacité de la Best Execution Policy en sélectionnant, selon des critères professionnels, un échantillon significatif des opérations effectuées.

13. Révision

La Banque veillera à réviser chaque année sa propre Best Execution Policy.

La révision aura lieu même si des changements matériels survenus seraient de nature à conditionner la possibilité de continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

La Banque s'engage à notifier tout changement matériel des mesures d'exécution, ou des propres directives de Best Execution Policy, en actualisant le document auprès de nos guichets et sur le site :

www.cornerbanca.com/mifid

En outre, la Banque évaluera régulièrement les places d'exécution disponibles par produit financier afin d'identifier celles qui lui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible de l'exécution des ordres. La liste des places d'exécution sera, dans ce cas, mise à jour.

Il appartient au client de s'informer auprès de nos guichets ou en consultant le site :

www.cornerbanca.com/mifid

afin de vérifier d'éventuels changements survenus.

Cornèr Banque (Luxembourg) SA

14. Approbation

Afin que le client puisse placer des ordres après le 1^{er} novembre 2007, la Banque doit recevoir l'approbation du client en ce qui concerne sa Best Execution Policy.

Les clients qui entretenaient déjà des relations avec la Banque avant le mois de septembre 2007 ont reçu la présente information sur la Best Execution Policy.

Si aucune objection n'a été formulée envers la Banque dans le mois suivant la date de ladite information, la Banque la considère approuvée par le client.

Abstraction faite de ce qui précède, l'approbation du client est en tous cas considérée acceptée, respectivement confirmée, en bonne et due forme **avec le premier ordre placé à la Banque après le 1^{er} novembre 2007.**

En ce qui concerne les instruments financiers admis à la négociation sur les marchés réglementés ou sur MTF, la Banque a besoin de l'autorisation préliminaire du client afin de pouvoir exécuter des ordres en dehors de ces marchés (sauf dans le cas où aucun marché réglementé ou MTF ne figure sur la liste des places d'exécution pour l'instrument financier spécifique).

15. Définitions

Critères d'exécution - indique les critères énumérés dans le point 5 de ce document.

Facteurs d'exécution - indique les facteurs énumérés dans le point 4 de ce document.

Marché réglementé - système multilatéral rendu fonctionnel et/ou géré par un opérateur du marché qui réunit ou facilite la réunion de multiples contreparties acquérant et offrant des intérêts en instruments financiers – dans le système et en observance de règles non discrétionnaires – de manière contractuelle conforme aux règles concernant les instruments financiers admis à la négociation de la part du marché réglementé qui est aussi conforme au Titre III de la directive MiFID.

MiFID - directive 2004/39/EC du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004, dénommée «Markets in Financial Instruments Directive», et règlements relatifs et directives d'application et leurs éventuelles modifications successives.

Multilateral Trading Facility («MTF») - système multilatéral, géré par une société d'investissement ou par un opérateur du marché, qui réunit de multiples contreparties acheteuses ou vendeuses d'intérêts en instruments financiers – dans le système et en observance de règles non discrétionnaires – de manière contractuelle conforme aux règles prévues dans le Titre II de la directive MiFID.

Ordre - instruction d'acheter ou vendre un instrument financier accepté par la Banque pour l'exécution ou la transmission à une tierce contrepartie.

OTC - «Over The Counter». Ce terme se réfère à une méthode d'échange d'instruments financiers dans un contexte différent de celui des marchés réglementés.

Places d'Exécution - indique un marché réglementé, un MTF, un internalisateur systématique ou bien un faiseur de marché ou autres « liquidity provider » ou entité qui fournit des fonctions similaires dans un pays tiers qui fournit des services similaires aux entités citées précédemment.

Instruments Financiers - ils incluent:

- a) titres transférables
- b) instruments du money-market ;
- c) participations à des fonds communs
- d) options, futures, swaps, forward rate agreements et tout autre contrat sur des produits dérivés en relation avec titres, monnaies (ou devises), taux d'intérêt ou de rendements, ainsi que d'autres produits dérivés, indices financiers, financial measures ou commodities;
- e) instruments dérivés pour le transfert de risques de crédit, et
- f) contract for difference (CFD's)

(voir Annexe 1, section C, de la directive MiFID)

Les «Instruments Financiers» n'incluent pas les opérations «spot», ni les emprunts (financements), ni certaines exceptions pour les commodities.